

T-3100-80

T-3100-80

Canadian Javelin Limited (Applicant)

v.

R. S. MacLellan, Q.C., and the Restrictive Trade Practices Commission (Respondents)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, October 14 and 20, 1980.

Prerogative writs — Applications for writs of prohibition and certiorari to quash orders signed by respondent member of the Commission and designating another member and a non-member to act in lieu and place of the undersigned — Also, application for a writ of mandamus ordering re-attendance of witnesses — Submission by applicant that respondent MacLellan, who was properly designated, illegally transferred his powers — Whether remedies are available — Application dismissed — Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 10, s. 114(10).

The respondent, R. S. MacLellan, was designated by the respondent Commission's Vice-Chairman, L.-A. Couture, as the person before whom the applicant's President was ordered to appear pursuant to subsection 114(10) of the *Canada Corporations Act*. The respondent subsequently signed an order designating Couture to act in lieu and place of him and a further order designating a non-member of the Commission, H. H. Griffin, as the person before whom applicant's President was to appear. The applicant submits that MacLellan, who was properly designated, illegally transferred his powers to Couture and Griffin. It seeks writs of prohibition and *certiorari* to quash those two orders and the evidence taken before them and a writ of *mandamus* ordering the re-attendance of the witnesses who appeared before Couture and Griffin while so designated.

Held, the application is dismissed. Applicant is seeking a remedy that is, in substance, unknown to Canadian law and is, in any case, without status to seek it. The right to challenge the transfer orders is a right of those required to attend and give evidence, i.e. the witnesses, not the applicant. As to the remedy, assuming, without deciding, the evidence to have been illegally obtained, there is no basis in Canadian law for a court to make an order, in the course of an investigation, suppressing such evidence.

APPLICATIONS.

COUNSEL:

M. L. Phelan and P. S. Bonner for applicant.

D. Scott, Q.C. and J. B. Carr-Harris for respondents.

Canadian Javelin Limited (Requérante)

c.

R. S. MacLellan, c.r., et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (Intimés)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, 14 et 20 octobre 1980.

Brefs de prérogative — Demande de brefs de prohibition et de certiorari qui annuleraient les ordonnances signées par l'intimé membre de la Commission et nommant un autre membre et une personne qui ne siégeait pas à celle-ci en remplacement du signataire — Un bref de mandamus qui ordonnerait une nouvelle comparution des témoins a été également demandé — La requérante a fait valoir que l'intimé MacLellan, qui avait été régulièrement désigné, avait illégalement délégué ses pouvoirs — Il fallait déterminer si des voies de recours étaient ouvertes — Demande rejetée — Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 10, art. 114(10).

L'intimé R. S. MacLellan a été désigné par le vice-président de la Commission intimée, L.-A. Couture, comme la personne devant qui devait comparaître le président de la requérante en vertu du paragraphe 114(10) de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'intimé a par la suite signé une ordonnance autorisant Couture à agir à sa place, et une autre ordonnance nommant H. H. Griffin, qui ne siégeait pas à la Commission, comme la personne devant qui devait comparaître le président de la requérante. Celle-ci fait valoir que MacLellan, qui avait été régulièrement désigné, a illégalement délégué ses pouvoirs à Couture et à Griffin. Elle demande un bref de prohibition et un bref de *certiorari* annulant ces deux ordonnances et les témoignages recueillis devant Couture et Griffin; elle sollicite également un bref de *mandamus* ordonnant une nouvelle comparution des témoins qui ont comparu devant ces derniers dans ces circonstances.

Arrêt: la demande est rejetée. La requérante cherche à se prévaloir d'un recours qui est inconnu en droit canadien et elle n'a pas, en tout état de cause, qualité pour agir. Le droit de contester les ordonnances de délégation appartient à ceux qui sont sommés de comparaître et de témoigner, c'est-à-dire aux témoins, et non à la requérante. Quant au recours, même dans l'hypothèse où les témoignages auraient été illégalement recueillis, question que je ne trancherai pas, rien en droit canadien ne permet à un tribunal de rendre une ordonnance de suppression de témoignages au cours d'un examen.

i REQUÊTES.

AVOCATS:

M. L. Phelan et P. S. Bonner pour la requérante.

D. Scott, c.r. et J. B. Carr-Harris pour les intimés.

SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, for applicant.

Scott & Ayles, Ottawa, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The affairs and management of the applicant, hereinafter "Canadian Javelin", are the subject of an investigation under section 114 of the *Canada Corporations Act*.¹ Over the course of several weeks, the evidence of a number of witnesses has been taken under subsection 114(10).

114. ...

(10) *On ex parte* application of the inspector or on his own motion a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of any books or papers or other documents or records to the member or before or to any other person named for the purpose by the order of the member, and the member or the other person named by him may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination and the production by him of any books or papers or other documents or records, and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

Canadian Javelin complains of two situations respecting the evidence of most of those witnesses. Examples of both are said to arise *vis-à-vis* Raymond Balestreri, President of Canadian Javelin.

On March 21, 1980, orders, signed by L.-A. Couture, Vice-Chairman of the respondent Commission, hereinafter "the Commission", ordered Balestreri and others to appear before the respondent, R. S. MacLellan, a member of the Commission, at a specified time and place, and "so forth from day to day thereafter as may be required". On April 9, MacLellan signed an order directed to Couture which, after reciting the March 21 orders, went on:

I now name and designate you, pursuant to section 114(10) of the said Act, to be the person before whom the following persons will attend: Messrs. ... Balestreri ... pursuant to the orders dated March 21, 1980, but in lieu and place of the undersigned.

¹ R.S.C. 1970, c. C-32, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 10.

PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la requérante.

Scott & Ayles, Ottawa, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Les affaires et la gestion de la requérante, ci-après appelée «Canadian Javelin», font l'objet d'un examen en vertu de l'article 114 de la *Loi sur les corporations canadiennes*¹. Pendant plusieurs semaines, des dépositions ont été recueillies en vertu du paragraphe 114(10). Ce paragraphe est ainsi rédigé:

114. ...

(10) Sur demande *ex parte* de l'inspecteur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit entendue sous serment ou produise tous livres, pièces, documents ou registres à lui-même ou à toute autre personne nommée à cette fin par ordre de ce membre, et le membre ou l'autre personne nommée par lui peut rendre toutes ordonnances qui lui semblent nécessaires pour assurer la comparution de ce témoin et son interrogatoire ainsi que la production par lui de tous livres, pièces, documents ou registres; et il peut exercer, en vue de la mise en œuvre de ces ordonnances ou de la sanction prévue pour y avoir contrevenu, tous les pouvoirs qu'une cour supérieure, au Canada, exerce pour la mise en œuvre des subpoenas aux témoins ou la sanction prévue pour y avoir contrevenu.

Canadian Javelin se plaint de deux situations relatives aux dépositions de la plupart de ces témoins. Ces situations se sont, dit-on, notamment présentées à propos de Raymond Balestreri, président de Canadian Javelin.

Le 21 mars 1980, par des ordonnances signées par L.-A. Couture, vice-président de la Commission intimée, ci-après appelée «la Commission», Balestreri et d'autres ont été sommés de comparaître devant R. S. MacLellan, intimé à l'instance et membre de la Commission, au jour, à l'heure et au lieu indiqués et [TRADUCTION] «tous les jours qui suivront si on le leur demande». Le 9 avril, MacLellan a, à l'intention de Couture, signé une ordonnance qui, après avoir fait état des ordonnances du 21 mars, énonçait ce qui suit:

[TRADUCTION] Je vous nomme maintenant, en application de l'article 114(10) de ladite Loi, comme la personne devant qui comparaitront les personnes suivantes: MM. ... Balestreri ... conformément aux ordonnances du 21 mars 1980, mais en remplacement du soussigné.

¹ S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 10.

On April 18, MacLellan signed a further order, directed to H. H. Griffin, who is not a member of the Commission, designating him, in the same terms, the person before whom Balestreri was to appear pursuant to the March 21 order. The first situation is, then, that MacLellan was clearly properly designated as the person before whom Balestreri was to appear but, in Canadian Javelin's submission, he illegally transferred his powers to Couture, a member of the Commission, and to Griffin, a non-member.

I am unable to distinguish the second situation proved by Canadian Javelin from that involving the delegation by MacLellan to Couture described above and suspect that it did not notice that the delegation by Couture to Griffin, dated May 20, 1980, refers to a new order of May 15, requiring Balestreri to attend before Couture and not to the original order of March 21 requiring him to appear before MacLellan. On the evidence, I cannot find that the alleged second situation, that of one member of the Commission purporting to delegate the powers of another member, in fact occurred.

Canadian Javelin seeks writs of prohibition and *certiorari* quashing the orders designating Couture and Griffin to act in lieu and place of MacLellan and Couture; quashing the evidence taken before Couture and Griffin, and a writ of *mandamus* requiring the Commission to order re-attendance of those witnesses who attended before Couture and Griffin while so designated.

I do not find it necessary to decide whether or not the so-called transfer orders are valid or not. The Commission may get an answer to that if it ever has occasion to seek to enforce an order to appear against a witness who challenges one. Canadian Javelin's application must fail because it is seeking a remedy that is, in substance, unknown to Canadian law and is, in any case, without status to seek it.

As to status, the right to challenge the transfer orders is a right of those required to attend and give evidence: the witnesses, not Canadian Javelin. As to the remedy, assuming, without deciding, the

Le 18 avril, MacLellan a signé une autre ordonnance, adressée à H. H. Griffin, qui n'est pas membre de la Commission, par laquelle il a, dans les mêmes termes, désigné ce dernier comme la personne devant qui Balestreri devait comparaître conformément à l'ordonnance du 21 mars. La première situation serait donc celle-ci: MacLellan, à l'évidence, a été régulièrement désigné comme la personne devant qui devait comparaître Balestreri, mais selon Canadian Javelin, il a illégalement délégué ses pouvoirs à Couture, un membre de la Commission, et à Griffin, qui n'y siège pas.

Je ne parviens pas à distinguer la deuxième situation soulevée par Canadian Javelin de celle concernant la délégation par MacLellan à Couture décrite ci-dessus; je suppose qu'elle n'a pas remarqué que la délégation par Couture à Griffin, datée du 20 mai 1980, se rapportait à une nouvelle ordonnance du 15 mai, par laquelle Balestreri a été sommé de comparaître devant Couture, et non à l'ordonnance initiale du 21 mars lui enjoignant de comparaître devant MacLellan. Compte tenu des éléments de preuve, il m'est impossible de conclure que la deuxième situation, celle où un membre de la Commission aurait délégué les pouvoirs appartenant à un autre membre, a effectivement eu lieu.

Canadian Javelin demande un bref de prohibition et un bref de *certiorari* annulant les ordonnances qui ont substitué Couture et Griffin à MacLellan et Couture et annulant les témoignages recueillis devant Couture et Griffin; elle sollicite également un bref de *mandamus* enjoignant à la Commission de provoquer une nouvelle comparution des témoins qui ont comparu devant Couture et Griffin dans ces circonstances.

Je trouve inutile de déterminer si les prétendues ordonnances de délégation sont valides ou non. A cette question, la Commission pourra obtenir une réponse si jamais elle a à faire exécuter une ordonnance de comparution à l'encontre d'un témoin qui la conteste. La demande sera rejetée parce que Canadian Javelin cherche à se prévaloir d'un recours qui est inconnu en droit canadien et qu'elle n'a pas, en tout état de cause, qualité pour agir.

Sur ce dernier point, le droit de contester les ordonnances de délégation appartient à ceux qui sont sommés de comparaître et de témoigner, c'est-à-dire aux témoins, et non à Canadian Jave-

evidence to have been illegally obtained, there is no basis in Canadian law for a court to make an order, in the course of an investigation, suppressing such evidence.

JUDGMENT

The application is dismissed with costs.

lin. Quant au recours, même dans l'hypothèse où les témoignages auraient été illégalement recueillis, question que je ne trancherai pas, rien en droit canadien ne permet à un tribunal de rendre une ordonnance de suppression de témoignages au cours d'un examen.

JUGEMENT

La demande est rejetée avec dépens.